

8575/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 6 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 147/2003
concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie

E 9329



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 avril 2014
(OR. en)**

8575/14

**Dossier interinstitutionnel:
2014/0126 (NLE)**

LIMITE

**PESC 376
RELEX 309
COAFR 123
CONUN 81
COARM 58
FIN 287**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: **RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 147/2003
concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie**

RÈGLEMENT (UE) N° .../2014 DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (CE) n° 147/2003
concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2010/231/PESC du Conseil du 26 avril 2010 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie et abrogeant la position commune 2009/138/PESC¹,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 105 du 27.4.2010, p. 17.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil¹ impose un embargo général sur la fourniture d'un financement, d'une assistance financière, de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires à toute personne, toute entité ou tout organisme en Somalie.
- (2) Le 5 mars 2014, le Conseil de sécurité des Nations unies (ci-après dénommé "Conseil de sécurité") a adopté la résolution 2142 (2014) par laquelle il réaffirme l'embargo sur les armes à l'encontre la Somalie et renouvelle jusqu'au 25 octobre 2014 sa décision selon laquelle l'embargo sur les armes ne s'applique pas aux livraisons d'armes, de munitions ou d'équipements militaires ni à la fourniture de conseils, d'assistance ou de formation visant uniquement au développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie afin d'assurer la sécurité de la population somalienne, à l'exception des livraisons de certains articles indiqués à l'annexe de la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité pour lesquelles une autorisation préalable du comité des sanctions institué par la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité est nécessaire.
- (3) La résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité modifie les exigences de notification en ce qui concerne les livraisons d'armes, de munitions ou d'équipements militaires ou la fourniture de conseils, d'assistance ou de formation aux forces de sécurité de la Somalie, ainsi qu'en ce qui concerne la procédure d'exemption relative aux livraisons de certains articles comme indiqué à l'annexe de la résolution 2111 (2013) du Conseil de sécurité.

¹ Règlement (CE) n° 147/2003 du Conseil du 27 janvier 2003 concernant certaines mesures restrictives à l'égard de la Somalie (JO L 24 du 29.1.2003, p. 2).

- (4) Le ... avril 2014, le Conseil a adopté la décision 2014/.../PESC^{1*} modifiant la décision 2010/231/PESC conformément à la résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité. Certaines de ces modifications entrent dans le champ d'application du traité et, de ce fait, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, en particulier afin de garantir leur application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (CE) n° 147/2003 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹ Décision du Conseil 2014/.../PESC du ... modifiant la décision 2010/231/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Somalie (JO L ...).

* JO: veuillez insérer la date d'adoption, le numéro de la décision et la référence de note de bas de page du JO pour la décision figurant dans le document st 8464/2014;

Article premier

Le règlement (CE) n° 147/2003 est modifié comme suit:

À l'article 2 *bis*, le point e) est remplacé par le texte suivant:

- "e) la fourniture d'un financement, d'une assistance financière, ainsi que de conseils techniques, d'assistance ou de formation liés à des activités militaires, sauf pour les articles visés à l'annexe III, si les conditions ci-après sont remplies:
- i) l'autorité compétente concernée a établi que ce type de financement, d'assistance financière, de conseils techniques, d'assistance ou de formation vise uniquement au développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie afin d'assurer la sécurité de la population somalienne; et
 - (ii) une notification a été faite au comité créé en application du paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, par le gouvernement fédéral de la Somalie ou, à titre subsidiaire, par l'État membre qui fournit le financement, l'assistance financière, les conseils techniques, l'assistance ou la formation, au moins cinq jours avant la fourniture du financement, de l'assistance financière, des conseils techniques, de l'assistance ou de la formation en question visant uniquement au développement des forces de sécurité du gouvernement fédéral de la Somalie pour assurer la sécurité de la population somalienne, conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 2142 (2014) du Conseil de sécurité et du paragraphe 16 de la résolution 2011 (2013) du Conseil de sécurité;"

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
